

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES RÉSEAUX
D'EAU ET D'ÉGOUTS DANS LA
VILLE DE BOUCTOUCHE**

**A BY-LAW RELATING TO THE WATER
AND SEWERAGE SYSTEMS IN THE
TOWN OF BOUCTOUCHE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, ch. 18*, le conseil municipal de Bouctouche, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act, S.N.B. 2017, c. 18*, the Council of the Municipality of Bouctouche, duly assembled, enacts as follows:

1. Définitions

1. Definitions

Dans le présent arrêté :

In this by-law:

- | | |
|---|---|
| <p>(a) « Bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant ne servant pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté exclusivement à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale; (Accessory building)</p> <p>(b) « Bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot sur lequel il est situé; (Main building)</p> <p>(c) « Bien foncier » signifie une propriété sur laquelle se trouve un bâtiment principal; (Property)</p> <p>(d) « CSA B64.10/B64.10.1 » signifie la dernière mise à jour du manuel de l'Association canadienne de normalisation relativement à la sélection, l'installation, l'entretien et les essais à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement; (CSA B64.10/B64.10.1)</p> <p>(e) « Conseil » signifie le conseil municipal de Bouctouche qui est responsable des services d'eau et des égouts sanitaires de la Ville de Bouctouche; (Council)</p> <p>(f) « Directeur général » signifie la personne embauchée en vertu de l'article 81 de la Loi sur la gouvernance locale ou son représentant ou la personne nommée par le conseil; (Chief Administrative Officer)</p> <p>(g) « Dispositif antirefoulement » signifie un dispositif empêchant le refoulement; (Backflow preventer)</p> <p>(h) « Eau » et « Alimentation en eau » signifie les services d'eau que reçoit l'utilisateur du réseau d'eau public pour les fins spécifiées par cet arrêté municipal; (Water and Water supply)</p> <p>(i) « Égout pluvial » Égout évacuant les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux de caniveaux, les eaux de ruissellement des toits et les eaux d'évacuation de sous-sol et de fondation, à l'exclusion des eaux usées domestiques et des matières usées industrielles; (Storm sewer)</p> <p>(j) « Intercommunication » signifie un raccordement existant ou éventuel entre une partie quelconque du réseau d'eau potable et un environnement contenant</p> | <p>(a) "Accessory building" means a distinct structure not used as a dwelling located on the same lot as the main building, structure or main use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land, building or structure; (Bâtiment accessoire)</p> <p>(b) "Main building" means the building in which is carried on the principal purpose for which the building lot is used; (Bâtiment principal)</p> <p>(c) "Property" means the land on which is located the main building; (Bien foncier)</p> <p>(d) "CSA B64.10/B64.10.1" means Canadian Standard Association Manual for the selection, installation, maintenance and field testing of backflow prevention devices, latest edition; (CSA B64.10/B64.10.1)</p> <p>(e) "Council" means municipal Council which is responsible for the water and sanitary sewer services for the Town of Bouctouche; (Conseil)</p> <p>(f) "Chief Administrative Officer" or "Town Manager" means the person hired under section 81 of the Local Governance Act or its representative or a person appointed by Council; (Directeur général)</p> <p>(g) "Backflow preventer" means a device that prevents backflow; (Dispositif antirefoulement)</p> <p>(h) "Water" and "Water supply" means the water services supplied by the public water system to the user for the purpose specified in this by-law; (Eau et Alimentation en eau)</p> <p>(i) "Storm sewer" means a sewer that carries storm water and surface water, street wash, roof runoff, subsurface and foundation drainage, but excludes domestic wastewater and industrial wastes; (Égout pluvial)</p> <p>(j) "Cross-connection" means any actual or potential connection between any part of a potable water system and other environment containing other substances</p> |
|---|---|

- d'autres substances qui pourrait, dans une circonstance quelconque, permettre l'entrée de ces substances dans le réseau d'eau potable; (Cross-connection)
- in a manner which, under any circumstances, could allow such substances to enter the potable water system; (Intercommunication)
- (k) « Ligne de propriété » signifie la borne entre le chemin ou le droit de passage et le bien foncier; (Property line)
- (k) "Property line" means the boundary between the road or right-of-way and the property; (Ligne de propriété)
- (l) « Mécanisme antirefoulement » signifie une vanne dans la partie de l'installation de plomberie du propriétaire connue comme le branchement d'égout, qui est installée en aval de toute connexion et qui a pour but de prévenir le renversement du flux d'un réseau d'égouts sanitaires public dans la section d'égouts sanitaires de l'installation de plomberie du bâtiment; (Backwater valve)
- (l) "Backwater valve" means a valve in that portion of the homeowner's plumbing system known as the building drain, which is installed downstream of any connection and which is intended to prevent reverse flow from a public sanitary sewer system into the sanitary sewer portion of the building plumbing system; (Mécanisme antirefoulement)
- (m) « Municipalité » signifie la Ville de Bouctouche; (Municipality)
- (m) "Municipality" means the Town of Bouctouche; (Municipalité)
- (n) « Plombier qualifié » signifie une personne qui détient un certificat d'aptitude relatif au métier de la plomberie, délivré en vertu de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle, chapitre A-9.1, L.R.N.-B.; (Qualified plumber)
- (n) "Qualified plumber" means a person who holds a certificate of qualification in the plumbing trade issued under the Apprenticeship and Occupational Certification Act, Chapter A-9.1, R.S.N.B.; (Plombier qualifié)
- (o) « Propriétaire » signifie la personne dont le nom est inscrit pour fin d'évaluation foncière d'une propriété en application de la Loi sur l'évaluation foncière; (Owner)
- (o) "Owner" means the person who is named for a property assessed under the Assessment Act; (Propriétaire)
- (p) « Refoulement » signifie l'inversion du sens normal d'écoulement dans une tuyauterie d'alimentation; (Backflow)
- (p) "Backflow" means the reversal of normal flow in a supply piping system; (Refoulement)
- (q) « Réseau d'eau privé » signifie un réseau d'eau qu'une personne autre que la municipalité possède et gère; (Private water system)
- (q) "Private water system" means a water system owned and operated by a person other than the municipality; (Réseau d'eau privé)
- (r) « Réseau d'eau public » comprend un réseau de puits, de sources, de cuves, de réservoirs, de barrages, de stations de pompage d'eau, de lacs, d'eaux courantes, de rivières, de bâtiments, de machinerie, d'usines de filtration, de caissons/cages de protection, de bassins, de prises d'eau, de conduites de distribution, de branchements d'eau généraux, d'installations, de moteurs, d'appareils, d'approvisionnement d'eau, et toute autre chose pouvant être utile à l'extraction, le captage, et le stockage d'eau ainsi qu'au traitement, à la distribution, et à la vente d'eau aux consommateurs et qui est appartenue par la municipalité; (Public water system)
- (r) "Public water system" includes a system of wells, springs, tanks, reservoirs, dams, pumping stations, lakes, streams, rivers, buildings, machinery, filtration plants, cribs, basins, hydrants, water mains, water service pipes, fittings, motors, apparatus, water works, and all other things useful for the drawing, collecting and storing of water and treating, distributing and selling water to consumers and is owned by the municipality; (Réseau d'eau public)
- (s) « Réseau d'égouts sanitaires privé » signifie un réseau d'égouts sanitaires qu'une personne autre que la municipalité possède et gère; (Private sanitary sewer system)
- (s) "Private sanitary sewer system" means a sanitary sewer system owned and operated by a person other than the municipality; (Réseau d'égouts sanitaires privé)
- (t) « Réseau d'égouts sanitaires public » comprend les stations de pompage, les bouches d'égouts, les lagunes, bâtiments, la machinerie, les usines de filtration, les conduites principales de captage, les grands collecteurs, les services latéraux, les installations, les moteurs, les appareils, et
- (t) "Public sanitary sewer system" includes lift stations, manholes, lagoons, buildings, machinery, filtration plants, collection mains, trunk sewer collectors, lateral services, fittings, motors, apparatus, and all other things useful for collection, storage, treatment and disposal of

toute autre chose pouvant être utile au captage, au stockage, au traitement et à l'enlèvement des eaux usées et est appartenue par la municipalité; (Public sanitary sewer system)

sewerage and is owned by the municipality; (Réseau d'égouts sanitaires public)

(u) « Tuyau du service d'eau » signifie un tuyau d'eau qui part d'une conduite principale/maîtresse publique jusqu'à un bâtiment; (Water service pipe)

(u) "Water service pipe" means a water pipe leading from a public water main to a building; (Tuyau du service d'eau)

(v) « Tuyau du service d'égouts sanitaires » signifie un tuyau d'égouts sanitaires qui part d'une conduite collectrice principale publique jusqu'à un bâtiment; (Sanitary sewer service pipe)

(v) "Sanitary sewer service pipe" means a sanitary sewer pipe leading from a public sanitary sewer collection main to a building; (Tuyau du service d'égouts sanitaires)

(w) « Usager » signifie la personne qui utilise les services d'eau et/ou d'égouts sanitaires fournis par la municipalité. (User)

(w) "User" means a person using the services of water and/or sanitary sewer supplied by the municipality. (Usager)

2. Administration des réseaux

2. Control of Systems

(a) Sous l'autorité du conseil, le directeur général et son personnel doivent administrer, diriger et contrôler les réseaux d'eau et d'égouts.

(a) Under the authority of the Council, the Town Manager and his/her staff shall administer, supervise and control the public water and sanitary sewer systems.

(b) Sous réserve des directives du conseil, le directeur général doit superviser le fonctionnement et l'entretien des réseaux d'eau et d'égouts sanitaires. Le directeur général est par la présente nommé par le conseil et cela inclut le personnel sous ses directives.

(b) Subject to the direction of the Council, the Town Manager shall supervise the operation, upkeep and maintenance of the water and sanitary sewer systems. The Town Manager is hereby appointed by Council and includes the staff under his/her supervision.

(c) Le directeur général doit inscrire ou faire en sorte que tout travail relié aux réseaux d'eau et d'égouts sanitaires soit enregistré, ainsi que le coût des travaux et des matériaux pour chaque tâche, la profondeur du tuyau, l'emplacement des interrupteurs, et tous autres détails de chaque tâche permettant à la municipalité de brancher les services d'eau et d'égouts sanitaires.

(c) The Town Manager shall keep or cause to be kept a record of all work done in connection with the water and sanitary sewer systems showing the cost of labour and material for each job, the depth of the pipe, the location of shutoffs and any other details of each job required by the municipality for water and sanitary sewer services connections.

3. Obligations de la municipalité par rapport aux services d'eau et d'égouts sanitaires

3. Obligations of the municipality with respect to water and sanitary sewer services

(a) Là où dans la municipalité les services d'eau et d'égouts sanitaires publics sont disponibles, la municipalité doit fournir les services d'eau et d'égouts sanitaires pour :

(a) Where within the municipality public water and sanitary sewer services are available, the municipality shall provide water and sanitary sewer services for:

(i) des fins domestiques et de protection contre l'incendie;

(i) domestic and fire protection purposes;

(ii) des écoles et d'autres institutions d'éducation;

(ii) school and educational purposes;

(iii) des fins municipales;

(iii) municipal purposes;

(iv) des fins commerciales et industrielles;

(iv) commercial and industrial purposes;

(v) d'autres propriétés jugées acceptables.

(v) other premises deemed acceptable.

(b) On ne fournira pas d'eau à des fins commerciales, industrielles ou récréatives, ni à l'irrigation et à toute autre fin non spécifiée à l'article (a) lorsque la municipalité juge que l'efficacité de la provision d'eau à des fins

(b) Water shall not be furnished for industrial, commercial or recreational purposes, nor for irrigation or any purpose not specified in Section (a) when in the opinion of the municipality the efficiency of the water

domestiques et de protection contre l'incendie serait rendue défectueuse ou insuffisante.

- (c) La municipalité est responsable des réparations, des coûts des matériaux, y inclus la main d'œuvre, ainsi que des autres dépenses nécessaires pour réparer ou remplacer un raccordement au service d'eau public ou au réseau d'égouts sanitaires public allant de la conduite principale à la ligne de propriété.
- (d) La municipalité ne peut être tenue responsable des pertes, des dommages ou des blessures causés par ou qui pourraient découler d'une interruption, d'une rupture ou d'une variation du montant d'eau ou d'un changement de pression dans le réseau d'eau public.
- (e) La municipalité ne peut être tenue responsable des pertes, des dommages ou des blessures causés par ou qui pourraient découler d'un écoulement intermittent ou d'un blocage du réseau d'égouts sanitaires public.
- (f) Le réseau d'égouts sanitaires public servira à la collecte, au traitement et à l'enlèvement des égouts domestiques, industriels et commerciaux.

4. Obligations du propriétaire par rapport aux services d'eau et d'égouts sanitaires

- (a) Là où dans la municipalité les services d'eau et/ou d'égouts sanitaires publics sont disponibles, le propriétaire d'un bâtiment principal situé sur un terrain qui aboutit sur une rue/terrain public ou sur un droit de servitude appartenant par la municipalité là où s'y trouve les services d'eau et/ou d'égouts sanitaires publics doit se brancher aux réseaux d'eau et/ou d'égouts sanitaires, tout en ayant les appareils nécessaires pour assurer des conditions sanitaires acceptables à la municipalité.
- (b) Le propriétaire doit déposer une demande de raccordement au réseau d'eau public et/ou au réseau d'égouts sanitaires public avant que lesdits raccordements puissent être faits sous surveillance de la municipalité.
- (c) Le propriétaire d'un bien foncier, selon les annexes A et B, est responsable de tous les frais d'opération et d'entretien des réseaux d'eau et/ou d'égouts sanitaires publics, des coûts capital/réserve, et d'autres frais imposés par cet arrêté sur les biens fonciers en question, que ces biens soient habités par le propriétaire même ou par des locataires ou vacants, raccordés ou non raccordés; le propriétaire est responsable de payer tous ces tarifs à la municipalité aux moments fixés par cet arrêté. Afin d'obtenir un crédit pour une deuxième unité dans le cas d'une résidence unifamiliale abritant un appartement et que cet appartement devient vacant, le propriétaire doit signer un affidavit, à ses propres frais, attestant qu'il n'a dorénavant aucunement l'intention de louer quelque partie du bien que ce soit et que personne n'habitera une partie du bien de

supply for domestic and fire protection purposes would be thereby impaired.

- (c) The municipality is liable for all repairs, costs of materials including labour and any other expenses necessarily incurred to repair or replace any water service connection or sanitary sewer connection from the main to the property line.
- (d) The municipality shall not be liable for any loss, damage or injury caused or done by interruption, disruption or variation in supply or pressure of water in the public water system.
- (e) The municipality shall not be liable for any loss, damage or injury caused or done by intermittent flow or blockage of the public sanitary sewer system.
- (f) The public sanitary sewer system shall be for the collection, treatment and disposal of domestic, industrial and commercial sewer.

4. Obligations of the owner with respect to water and sanitary sewer services

- (a) Where within the municipality public water and/or sanitary sewer services are available, the owner of a main building situated on land abutting a street or public place or on an easement owned by the municipality where there is a water main or sanitary sewer main shall install in the premises connections to the water and/or the sanitary sewer mains, and any apparatus and appliances required to ensure the proper sanitary conditions of the premises to the satisfaction of the municipality.
- (b) The owner must file an application for a water service connection and/or an application for a sanitary sewer connection before any connection can be made under the supervision of the municipality.
- (c) The owner of a property: as per Schedules A and B, is liable for all public water rates and charges and/or public sanitary sewer rates and charges including operation, maintenance and capital charges imposed by this by-law, on that property whether it is occupied by himself or his tenants or vacant, connected or not, and shall pay all those rates and charges to the municipality at the times prescribed by this by-law. In order to obtain a credit for a secondary unit within a single-family dwelling harbouring an apartment that becomes vacant, the owner of the property must sign an affidavit, at his own expense, stating that he or she has no intention of renting any of the property nor will any person be occupying any of this property as a self-contained unit. The owner must notify the municipality of any changes in

sorte qu'elle soit transformée en logement individuel. Le propriétaire doit aviser la municipalité de tout changement relatif à l'usage ou à l'occupation de l'appartement, sinon le crédit accordé au logement additionnel sera refusé et cette mesure sera appliquée rétroactivement à l'année où le crédit a été accordé. Le propriétaire sera alors responsable de tous frais et toutes pénalités appliquées au compte à la suite du refus. La même règle s'applique aux propriétaires de bâtiments multifamiliaux ou commerces qui désirent obtenir un crédit pour une ou plusieurs unités.

- (d) Le propriétaire d'un bien foncier est responsable des frais d'installation, des réparations, des coûts des matériaux, de la main-d'œuvre ainsi que des autres dépenses nécessaires pour installer, réparer ou remplacer un raccordement au service d'eau public ou au réseau d'égouts sanitaires public allant de sa ligne de propriété au bâtiment principal.
- (e) Le propriétaire doit installer une trappe pour le gaz et un dispositif antirefoulement (backflow preventer), à ses propres frais, afin de prévenir le refoulement d'égouts sanitaires. La municipalité n'accepte aucune responsabilité financière ou autre en cas d'un refoulement d'égouts sanitaires, qu'un dispositif antirefoulement ait été installé ou non par le propriétaire et qu'un dispositif antirefoulement cesse de fonctionner ou ne fonctionne pas de la façon voulue.

5. Dispositifs de contrôle de l'intercommunication et dispositifs antirefoulement

- (a) Il est interdit de brancher, faire en sorte que soit branché ou permettre de laisser brancher, une conduite, un dispositif, un raccord, un contenant ou un appareil qui permettraient à l'eau, aux eaux usées ou à tout autre substance de pénétrer dans le réseau d'eau de la Ville par refoulement ou par tout autre moyen.
- (b) S'il existe une situation qui, dans l'opinion du directeur général ou l'inspecteur en plomberie, est contraire au paragraphe (a), le directeur général ou l'inspecteur en plomberie a le droit :
 - (i) de couper le ou les services, ou
 - (ii) de demander au client de remédier à la situation dans un délai précis, après quoi il pourra couper le ou les services.
- (c) Nonobstant ce qui précède, le directeur général ou l'inspecteur en plomberie peut exiger l'installation d'un dispositif de contrôle de l'intercommunication à la source de contamination éventuelle ou sur le branchement.

the use or occupation of the additional unit. Failure to do so will result in the removal of the credit on the additional unit retroactive to the year in which the credit has been awarded. The owner will be responsible for all charges and penalties applied to the account as a result of this adjustment. The same applies to owners of multi-family buildings or businesses who want to obtain a credit for one or more units.

- (d) The owner of a property is liable for all installation costs, repairs, costs of materials including labour and any other expenses necessarily incurred to install, repair or replace any public water service connection or public sanitary sewer connection from the property line to the main building.
- (e) The owner must install a trap to prevent the escape of sewer gas and a backflow preventer, at his own expense, to prevent the backup of sanitary sewage. The municipality accepts no responsibility, financial or otherwise, in the event of a sanitary sewer backup, whether the owner installed a backflow preventer device or not and whether or not an installed backflow preventer device malfunctions, stops functioning or does not function in the way intended.

5. Cross-Connection Control Device and/or Backflow Preventers

- (a) No owner or other person shall connect, cause to be connected, or allow to remain connected, any piping, fixture, fitting, container or appliance, in a manner which, under any circumstances, could allow water, wastewater, or any other substance to enter the Town's water system by backflow of the water or by any other means.
- (b) If a condition is found to exist which, in the opinion of the Town Manager or Plumbing Inspector, is contrary to subsection (a) hereof, the Town Manager or Plumbing Inspector may either:
 - (i) shut off the service or services, or
 - (ii) give notice to the customer to correct the fault within a specified period, and then shut off the service if not corrected in the time given.
- (c) Notwithstanding the foregoing, the Town Manager or Plumbing Inspector may require cross-connection control devices to be installed on the customer's water piping at the sources of potential contamination and/or on the water services pipe.

- (d) Lorsque, dans l'opinion du directeur général ou l'inspecteur en plomberie, il y a un risque élevé de contamination de l'approvisionnement en eau potable, ou si le contaminant éventuel est extrêmement dangereux, le service d'approvisionnement sera fourni au client dans la mesure où celui-ci aura installé, sur le branchement situé à son point d'entrée dans l'édifice ou près de lui, un dispositif antirefoulement approuvé par le directeur général ou l'inspecteur en plomberie et aura installé un dispositif de contrôle de l'intercommunication sur la conduite du client à la source éventuelle de contamination.
- (e) Il est interdit d'installer une conduite de dérivation ou tout autre dispositif pouvant réduire l'efficacité d'un dispositif antirefoulement dans un réseau d'approvisionnement en eau.
- (f) Lorsqu'un dispositif de contrôle de l'intercommunication à essai ou un dispositif antirefoulement, conforme au Règlement 84-157 de la Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie, est exigé par le directeur général ou l'inspecteur en plomberie, le dispositif doit être mis à l'essai au moment de son installation, et, par la suite, une fois par année ou plus, selon la directive du directeur général ou de l'inspecteur en plomberie. Le propriétaire sera responsable des frais engagés.
- (g) Les dispositifs antirefoulement doivent être choisis, installés, entretenus et mis à l'essai conformément au CSA B64.10, intitulé « Dispositifs antirefoulement – sélection, installation, entretien et essais à pied d'œuvre ».
- (h) Le propriétaire doit payer pour chaque dispositif antirefoulement testable au moment où ce dispositif doit faire l'objet d'une inspection et d'un essai annuel.

6. Responsabilités du conseil

- (a) Seul le conseil peut exempter le propriétaire d'un bien foncier à se raccorder aux réseaux d'eau et/ou d'égouts sanitaires publics.

7. Généralités

- (a) Aucune personne ne doit construire ni faire en sorte qu'une extension ou une addition ou un ajout aux réseaux d'eau et/ou d'égouts sanitaires publics ne soit construit sans la permission de la municipalité.
- (b) Lorsque la municipalité juge que l'efficacité de la provision d'eau est déficiente ou insuffisante, la municipalité peut réglementer l'utilisation de la provision d'eau, selon ce qu'elle juge d'être approprié à tous les usagers, sans exceptions.
- (c) Lorsque la municipalité juge qu'il y a une diminution de l'efficacité du réseau d'égouts sanitaires public, la municipalité peut réglementer l'utilisation du réseau d'égouts

- (d) Where, in the opinion of the Town Manager or Plumbing Inspector, a high risk of contamination of the potable water system exists, or the potential contaminant is extremely dangerous, water service to a customer shall be provided only on the provision that the customer has installed at or near the entrance to the building on the customer's water service pipe a backflow prevention device approved by the Town Manager or Plumbing Inspector in addition to the cross-connection control devices installed on the customer's water piping at the source(s) of potential contamination.
- (e) No bypass piping or other device capable of reducing the effectiveness of a backflow preventer shall be installed in a water supply system.
- (f) Where a cross-connection control device or a backflow prevention device, as per Reg. 84-157 under the Plumbing Installation and Inspection Act, is required by the Town Manager or Plumbing Inspector, that device shall be tested upon installation, and thereafter annually, or more often if required by the Town Manager or Plumbing Inspector. The cost to install, maintain and field test a backflow preventer shall be borne by the owner.
- (g) Backflow preventers shall be selected, installed, maintained and field tested in conformance with CSA B64.10, "Backflow Prevention Devices – Selection, Installation, Maintenance and Field Testing".
- (h) The Owner shall pay for each testable backflow device at such time as the device(s) is due for its annual inspection and testing.

6. Responsibilities of Council

- (a) The Council is the only one with the authority to exempt the owner of a property from having to connect to the public water supply and/or to the public sanitary sewer system.

7. General

- (a) No person shall make or cause to be made an extension or addition to the public water and/or sanitary sewer systems without the consent of the municipality.
- (b) When in the opinion of the municipality, the efficiency of the water supply is impaired or a shortage of water occurs, the municipality may regulate the use of the water supply as it deems proper to all and every user without exception.
- (c) When, in the opinion of the municipality, the efficiency of the public sanitary sewer system is impaired, the municipality may regulate the use of the sanitary sewer

sanitaires selon ce qu'elle juge d'être approprié à tous les usagers, sans exceptions.

system as it deems proper to all users without exception.

(d) Aucune personne ne doit :

- (i) brancher ou permettre de se brancher un deuxième bâtiment (principal ou accessoire) à un bâtiment alimenté par un réseau d'eau public sans avoir reçu l'autorisation de la municipalité au préalable.

(d) No person shall:

- (i) connect or cause to be connected a second building (main or accessory) to a building serviced by a public water system without first having received approval from the municipality.

(e) Aucune personne ne doit :

- (i) brancher ou permettre de se brancher un deuxième bâtiment (principal ou accessoire) à un bâtiment desservi par un réseau d'égouts sanitaires public sans avoir reçu l'autorisation de la municipalité au préalable.

(e) No person shall:

- (i) connect or cause to be connected a second building (main or accessory) to a building serviced by a public sanitary sewer system without first having received approval from the municipality.

(f) Il est interdit aux propriétaires, aux locataires ou aux occupants de locaux alimentés en eau par la municipalité :

- (i) de prêter ou de vendre de l'eau;
- (ii) de donner de l'eau ou de permettre quiconque de prendre ou d'emporter de l'eau;
- (iii) d'utiliser de l'eau ou de l'appliquer au bénéfice d'un tiers;
- (iv) de commettre un acte de négligence illicite à l'égard de l'eau ou de la gaspiller de façon abusive.

(f) No person being an owner, tenant or occupant of any premises supplied with water by the municipality shall:

- (i) lend or sell the water;
- (ii) give water away or permit water to be taken or carried away;
- (iii) use or apply it to the use of any other person;
- (iv) wrongfully neglect or improperly waste the water.

(g) On ne fournira pas d'eau provenant du réseau d'eau public, comme le stipule l'article 3, paragraphe (a), à moins que :

- (i) aucune relation n'existe entre les réseaux privé et public (pas d'intercommunication);
- (ii) ce soit à l'abri de la gelée;
- (iii) ce soit installé de façon professionnelle sous la supervision d'une personne autorisée par la municipalité;
- (iv) le tuyau soit assez fort pour résister à la pression qui pourrait être exercée sur lui, et la qualité du tuyau devra être approuvée au préalable par une personne autorisée de la municipalité;
- (v) l'installation au complet soit approuvée par la municipalité.

(g) Water shall not be supplied from the public water system as stipulated in section 3, subsection (a) unless:

- (i) no relation exists between the private and the public systems (no cross-connection);
- (ii) it is protected from frost;
- (iii) it is installed in a workmanship manner and under the supervision of an authorized person approved by the municipality;
- (iv) the pipe is strong enough to withstand/resist the pressure to which it may be subjected to, and the quality of the pipe be approved beforehand by a person authorized by the municipality;
- (v) the complete installation is approved by the municipality.

(h) Le service d'égouts sanitaires ne doit pas être fourni comme le stipule l'article 3, paragraphe (a), à moins que :

- (i) aucune relation n'existe entre les réseaux privé et public (pas d'intercommunication);

(h) Sanitary sewer services shall not be given as stipulated in section 3, subsection (a) unless:

- (i) no relation exists between the private and the public systems (no cross-connection);

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) le service soit installé de façon professionnelle sous la supervision d'une personne autorisée par la municipalité; (iii) l'installation au complet soit approuvée par la municipalité. | <ul style="list-style-type: none"> (ii) it is installed in a workmanship manner and under the supervision of an authorized person approved by the municipality; (iii) the complete installation is approved by the municipality. |
| <ul style="list-style-type: none"> (i) Lors de l'extinction d'un feu par le service d'incendie, aucune personne ne doit permettre que l'eau coule de la provision d'eau, sauf pour des fins domestiques ou pour prévenir ou éteindre un feu. | <ul style="list-style-type: none"> (i) When the fire department is extinguishing a fire, no person shall allow water to run from the water supply except for domestic purposes or for the purposes of extinguishing or preventing a fire. |
| <ul style="list-style-type: none"> (j) Le propriétaire d'un bien foncier ayant un réseau d'eau privé doit, soit débrancher ce réseau, soit faire en sorte qu'il soit débranché, avant de recevoir les services d'eau du réseau public à moins que le réseau d'eau privé soit indépendant du réseau d'eau public. | <ul style="list-style-type: none"> (j) The owner of a property having a private water system, before receiving the water services from the public system, shall disconnect or cause to be disconnected the private water system unless the private water system is independent from the public water system. |
| <ul style="list-style-type: none"> (k) Le propriétaire d'un bien foncier doit déposer une demande pour un permis de raccordement au réseau d'eau public en remplissant une formule auprès de la municipalité : <ul style="list-style-type: none"> (i) avant d'être raccorder au réseau d'eau; (ii) dans le cas d'une démolition et reconstruction; (iii) avant de prolonger ou d'ajouter au réseau d'eau; ou (iv) avant qu'un tuyau du service d'eau soit remplacé. | <ul style="list-style-type: none"> (k) The owner of a property must apply for a permit to connect to the public water system by filling out a form with the municipality: <ul style="list-style-type: none"> (i) before connecting to the water system; (ii) in the case of a demolition and reconstruction; (iii) before extending or adding fixtures thereto; or (iv) before a water service pipe is renewed. |
| <ul style="list-style-type: none"> (l) En déposant une demande pour un raccordement au réseau d'eau public conformément au paragraphe (ki)), le propriétaire doit payer à la municipalité les frais de raccordement tels que déterminés par résolution du conseil. | <ul style="list-style-type: none"> (l) When filing an application for a water permit under subsection (ki)) the owner shall pay to the municipality the connection fee as determined by Council resolution. |
| <ul style="list-style-type: none"> (m) En déposant une demande pour un raccordement au réseau d'eau public conformément au paragraphe (kii)), le propriétaire doit payer à la municipalité les frais de raccordement tels que déterminés par résolution du conseil. | <ul style="list-style-type: none"> (m) When filing an application for a water permit under subsection (kii)) the owner shall pay to the municipality the connection fee as determined by Council resolution. |
| <ul style="list-style-type: none"> (n) Lorsqu'une demande est reçue, conformément aux paragraphes (k, l et m), la municipalité peut autoriser un raccordement au réseau d'eau public mais se réserve le droit de refuser d'effectuer des raccordements du 15 novembre au 1^{er} mai. Durant cette période, le propriétaire devra payer les coûts supplémentaires qu'expose la Ville pour le raccordement. | <ul style="list-style-type: none"> (n) Upon receipt of an application under subsections (k, l and m), the municipality may issue a water permit authorizing the water service to be installed but reserves the right to refuse to connect to the public water system from November 15 to May 1st. During this period, the owner will have to pay the additional costs incurred by the Town for the service connection. |
| <ul style="list-style-type: none"> (o) Le propriétaire d'un bien foncier doit déposer une demande pour un permis de raccordement au réseau d'égouts sanitaires public en remplissant une formule auprès de la municipalité : <ul style="list-style-type: none"> (i) avant d'être raccordé au réseau d'égouts sanitaires; | <ul style="list-style-type: none"> (o) The owner of a property must apply for a permit to connect to the public sanitary sewer system by filling out a form with the municipality: <ul style="list-style-type: none"> (i) before connecting to the sanitary sewer system; |

- | | |
|---|--|
| <p>(ii) dans le cas d'une démolition et reconstruction;</p> | <p>(ii) in the case of a demolition and reconstruction;</p> |
| <p>(iii) avant de prolonger ou d'ajouter au réseau d'égouts sanitaires; ou</p> | <p>(iii) before extending or adding fixtures thereto; or</p> |
| <p>(iv) avant qu'un tuyau du service d'égouts sanitaires soit remplacé.</p> | <p>(iv) before a sanitary sewer service pipe is renewed.</p> |
| <p>(p) Lorsque le propriétaire dépose une demande de raccordement au réseau d'égouts sanitaires public, conformément au paragraphe (oi)), le propriétaire doit payer à la municipalité les frais de raccordement tels que déterminés par résolution du conseil.</p> | <p>(p) When filing an application for a public sanitary sewer permit under subsection (oi)) the owner shall pay to the municipality the connection fee as determined by Council resolution.</p> |
| <p>(q) Lorsque le propriétaire dépose une demande de raccordement au réseau d'égouts sanitaires public, conformément au paragraphe (oii)), le propriétaire doit payer à la municipalité les frais de raccordement tels que déterminés par résolution du conseil.</p> | <p>(q) When filing an application for a public sanitary sewer permit under subsection (oii)) the owner shall pay to the municipality the connection fee as determined by Council resolution.</p> |
| <p>(r) Lorsqu'une demande est reçue, conformément aux paragraphes (o, p et q), la municipalité peut autoriser un raccordement au réseau d'égouts sanitaires mais se réserve le droit de refuser d'effectuer des raccordements du 15 novembre au 1^{er} mai. Durant cette période, le propriétaire devra payer les coûts supplémentaires qu'expose la Ville pour le raccordement.</p> | <p>(r) Upon receipt of an application under subsections (o, p and q) the municipality may issue a sanitary sewer permit authorizing the sanitary sewer service to be installed but reserves the right to refuse to connect to the public sanitary sewer system from November 15 to May 1st. During this period, the owner will have to pay the additional costs incurred by the Town for the service connection.</p> |
| <p>(s) Les frais de raccordement au réseau d'eau public et/ou au réseau d'égouts sanitaires public sont déterminés au besoin par voie de résolution du conseil.</p> | <p>(s) The cost for connecting to the public water system and/or the public sanitary sewer system is determined as required by Council resolution.</p> |
| <p>(t) La municipalité peut autoriser une inspection pour des fuites d'eau sur n'importe quel bien foncier à n'importe quel moment, en présence du propriétaire ou de son représentant. Si la municipalité trouve une fuite, un avis de cinq (5) jours sera donné au propriétaire de voir à réparer cette même fuite, faute de quoi la municipalité se réserve le droit de débrancher le service d'eau jusqu'à ce que cette fuite soit réparée.</p> | <p>(t) An inspection for water leaks on any property at any time can be authorized by the municipality in the presence of the owner or his representative. If a leak is found, the owner is given a 5-day notice to repair the same or the municipality reserves the right to shut off the water service until the said leak is repaired.</p> |
| <p>(u) Il est interdit à un propriétaire de laisser l'eau des avaloirs de toit ou des drains de fondation s'écouler dans un égout secondaire raccordé au réseau d'égouts sanitaires public.</p> | <p>(u) No owner of any premises shall permit drainage from the roof or cellars thereof to enter any branch sewer connected with a sewer main.</p> |
| <p>(v) Il est interdit de déverser ou de faire déverser les matières suivantes (sans se limiter à cette liste) dans le réseau d'égouts sanitaires public :</p> | <p>(v) No person shall discharge or cause to be discharged any of the following (and not limited to this list) described wastes or water to the public sanitary sewer system:</p> |
| <p>(i) de l'essence, du benzène, du naphta, du mazout, de l'huile ou autre liquide, solide ou gaz inflammable ou explosif, ou tout autre déchet toxique;</p> | <p>(i) any gasoline, benzene, naphtha, fuel, oil, or other flammable or explosive liquid, solid or gas or any other toxic waste;</p> |
| <p>(ii) des eaux ou des matières usées contenant des solides, liquides ou gaz toxiques en quantité suffisante, soit séparément, soit en interaction avec d'autres déchets, pour nuire de quelque façon que ce soit au traitement des eaux usées ou pour représenter un danger pour les</p> | <p>(ii) any waters or wastes containing toxic or poisonous solids, liquids, or gases in sufficient quantity, either singly or by interaction with other wastes, to injure or interfere with any sewerage treatment, process, constitute a hazard to humans or animals, create a public nuisance,</p> |

- | | |
|---|--|
| humains ou les animaux, pour créer une nuisance publique ou pour compromettre la qualité des eaux réceptrices d'une station de traitement des eaux usées; | or create any hazard in the receiving waters of the sewerage treatment plant; |
| (iii) des eaux ou des matières usées présentant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager les installations et le matériel et représenter un danger pour le personnel de la municipalité; | (iii) any waters or wastes having a corrosive property capable of causing damage of hazard to structures, equipment, and personnel of the municipality; |
| (iv) des substances solides ou visqueuses en quantité suffisante ou d'une grosseur suffisamment importante pour obstruer les égouts, nuire à l'écoulement des eaux usées dans les égouts ou compromettre le bon fonctionnement des ouvrages d'égouts, notamment : de la cendre, du sable, de la boue, de la paille, des copeaux, du métal, du verre, des chiffons, des plumes, du goudron, du plastique, du bois, des déchets non broyés, une quantité excessive de graisse, du sang total, du fumier d'abats, des cheveux, de la chair, des entrailles, des assiettes et tasses de papier, des cartons de lait et d'autres matières de ce genre, entiers ou broyés par un broyeur à déchets. | (iv) solid or viscous substances in quantities or of such size capable of causing obstruction to the flow in sewers, or other interference with the proper operation of the flow in sewers, or other interference with the proper operation of the sewerage works such as, but not limited to, ashes, cinders, sand, mud, straw, shavings, metal, glass, rags, feathers, tar, plastics, wood, ungrounded garbage, excessive amount of grease, whole blood, paunch manure, hair and fleshing, entrails, paper dishes, cups, milk containers, etc. either whole or ground by garbage grinders. |
| (w) Les stations-service, les garages et les bâtiments servant à l'entretien ou à la réparation de véhicules à moteur et raccordés au réseau d'égouts sanitaires public sont tenus d'installer un système de rétention des matières grasses ou un séparateur d'hydrocarbures acceptable à la municipalité. | (w) All service stations, garages or buildings servicing or repairing motor vehicles and connected to the public sanitary sewer system are required to install a grease trap or oil separator acceptable to the municipality. |
| (x) Les restaurants, les épicerie et les autres établissements indiqués par la municipalité sont tenus de s'équiper d'un système de rétention des matières grasses acceptable s'ils sont raccordés au réseau d'égouts sanitaires public. | (x) All restaurants, grocery stores and any other facilities deemed necessary by the municipality with connection to the public sanitary sewer system shall provide a satisfactory grease trap. |
| (y) La municipalité peut autoriser une inspection en présence du propriétaire ou de son représentant, afin de déterminer si les substances qui s'écoulent dans les réseaux d'égouts sanitaires sont acceptables ou non. Si la municipalité trouve des irrégularités, un avis de cinq (5) jours sera donné au propriétaire de voir à effectuer les changements et/ou les ajustements nécessaires, faute de quoi le service d'égouts sanitaires sera supprimé. | (y) The municipality can authorize an inspection, in the presence of the owner or his representative, to determine the acceptability of the substances draining into the sanitary sewer systems. If any irregularities are found the property owner is given a 5-day notice to make the necessary changes and/or adjustments, or the sanitary sewer service will be disconnected. |
| (z) Le conseil peut considérer et approuver des modifications au réseau d'eau public dans le but de fournir de l'eau à plus de consommateurs si ces mêmes modifications s'avèrent profitables. C'est aussi le cas pour n'importe quel réseau d'égouts sanitaires. | (z) New additions to the public water system to supply water to more consumers may be considered and approved by Council if they prove profitable; the same applies for any sanitary sewer services systems. |

8. Frais aux usagers et facturation

- (a) Les frais d'opération et d'entretien et les coûts capital/réserve pour les deux services publics (eau et égouts sanitaires) sont déterminés annuellement par résolution du conseil lors de la préparation du budget de la municipalité.
- (b) L'annexe A indique le nombre minimum d'unités pour les différents types d'usages.
- (c) La date de facturation pour les services d'eau et d'égouts sanitaires publics est le 1^{er} janvier et ces frais de service sont payables au plus tard le 31 mars. Des intérêts de 1¼% par mois, soit 15% par année sont appliqués à tout solde impayé à compter du premier jour du mois suivant la date d'échéance. Donc, le 1^{er} avril, un taux d'intérêt mensuel de 1¼% sera appliqué aux soldes impayés et ce à partir du mois de janvier de l'année courante. Ces taux peuvent être modifiés par voie de résolution du conseil.
- (d) Lorsqu'il s'agit de nouveaux lots créés avec un numéro d'identification de parcelle (NID), le propriétaire est facturé à compter de la date de création des lots, et ce, pour le reste de l'année courante.
- (e) Toute demande pour une modification au nombre d'unités en raison de fusion de terrains, appartement ou local vacant avec affidavit signé par le propriétaire sera effective à partir de la période de facturation suivante. L'affidavit est aux frais du propriétaire.
- (f) Lorsque la municipalité installe ou demande d'installer un compteur d'eau, le propriétaire doit payer les frais d'installation. Le compteur d'eau est fourni par la municipalité. La personne qui demande que son compteur d'eau soit vérifié ou jumelé paie tous les frais de ce service.
- (g) Les frais d'eau et d'égout sont payables par tous les propriétaires de terrains non bâtis longeant les réseaux, ainsi que les propriétaires de bâtiment(s) situé(s) sur un terrain longeant les réseaux, que ce ou ces bâtiments soient raccordés ou non aux réseaux d'eau et d'égouts.
- (h) Lorsque la consommation d'eau à une propriété est mesurée par un compteur d'eau les annexes A et B s'appliquent.
- (i) Lorsque la consommation d'eau d'un abonné est mesurée au moyen d'un compteur d'eau, la redevance de consommation annuelle, calculée en fonction du volume d'eau consommée, ne doit pas être inférieure au tarif annuel pour une (1) unité d'eau.
- (j) Lorsque l'eau est fournie à un abonné doté d'un compteur d'eau, mais que le compteur ne réussit pas à enregistrer correctement la consommation au cours d'une période de facturation, le montant facturé sera calculé en fonction de la moyenne de la consommation

8. User fees and invoicing

- (a) The operation and maintenance charges and capital cost/reserve for both public services, water and sanitary sewerage, are determined annually by Council resolution during the municipality's budget preparation exercise.
- (b) Schedule A determines the minimum number of units for different usage types.
- (c) Invoicing date for the public water and sanitary sewer services is January 1st and payable on or before March 31 of each year. Interest of 1¼% per month or 15% per year is applied to any unpaid balance, starting the first day of the month following the due date. Therefore, on April 1, a monthly interest rate of 1¼% will be applied to outstanding balances and this from the month of January of the current year. These rates may be changed by resolution of Council.
- (d) When new lots are created with a parcel identifier number (PID), the owner shall be billed from the date the lots are created for the remainder of the current year.
- (e) Any request to change the number of units due to the merger of parcels, vacant apartment or space with a signed affidavit by owner will be effective from the next billing period. The affidavit is at the owner's expense.
- (f) Where the municipality installs or demands the installation of a water meter, the owner of the property shall pay the installation charges. The water meter is provided by the municipality. Any person who requests that his water meter be checked or twinned shall pay the cost of this service.
- (g) Water and sewer charges are payable by all owners of vacant lots abutting water and sewer services and all owners of building(s) abutting water and sewer services whether such building is connected to such system or not.
- (h) Where the water supply to a property is metered, the water charges for that property are calculated as per Schedules A and B.
- (i) Where the water is supplied to a user through a water meter, the annual rate as determined by the quantity of water consumed must not be less than the annual water rate for one (1) unit.
- (j) Where water is supplied to a user through a water meter, but the meter fails to properly record consumption during a billing period, the amount billed will be calculated based on the average consumption of the last twelve months

des douze derniers mois selon le compteur. Il est cependant entendu que l'estimation de la consommation ne peut être utilisée pour plus de deux périodes de facturation.

- (k) La municipalité peut débrancher la provision d'eau publique ou un service d'égouts sanitaires public à des propriétés pour lesquelles des tarifs ou d'autres frais payables conformément à cet arrêté sont toujours impayés plus de soixante (60) jours après la date qu'ils deviennent dus et à payer.
- (l) Lorsqu'un service d'eau ou un service d'égouts sanitaires public est supprimé conformément au paragraphe (k), les frais pour rebrancher le service d'eau ou le service d'égouts sanitaires sont aux dépens du propriétaire et sont payables sur demande.
- (m) Si, à cause de l'annulation de n'importe quel service conformément au paragraphe (k), des coûts sont occasionnés pour faire ces travaux, le propriétaire doit payer les frais ainsi que les montants en souffrance avant que le service ne soit rétabli.

9. Pénalité

- (a) La municipalité peut imposer des amendes administratives et/ou interrompre l'alimentation en eau et/ou les services d'égouts sanitaires, lorsque jugé nécessaire, à toute personne qui contrevient au présent arrêté.
- (b) La municipalité peut, en plus des pénalités prévues dans le présent arrêté, demander à une cour de juridiction appropriée, incluant à l'instance du procès initial, d'ordonner le remboursement total de ses frais légaux encourus, incluant les coûts et dépens pour la poursuite dans toutes procédures contre la ou les personnes, la société de personnes ou l'association qui a été jugé coupable d'infraction contre l'une ou quelconque des dispositions du présent arrêté.

10. Réseau d'égouts pluviaux

- (a) Il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer de déverser des eaux usées sanitaires, le contenu d'une fosse septique ou des substances inflammables, dangereuses, toxiques ou nocives dans un égout pluvial secondaire ou dans un réseau d'égouts pluviaux.
- (b) Il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer de déverser de l'eau de refroidissement ou des eaux industrielles non polluées dans un égout pluvial secondaire ou dans un réseau d'égouts pluviaux sans l'autorisation du directeur général.
- (c) Un égout pluvial secondaire doit :
 - (i) être construit au moyen de matériau qu'indique le directeur général;
 - (ii) avoir les dimensions et répondre aux spécifications du directeur général;

according to the meter. However, the consumption estimate cannot be used for more than two billing periods.

- (k) The municipality may shut off the public water services or disconnect a public sanitary sewer service to a property with respect to which any rates or charges payable under this by-law that remain unpaid for more than sixty (60) days after they become due and payable.
- (l) Where a public water service or a public sanitary sewer service is discontinued under subsection (k), the charge for reconnecting the water service or the sanitary sewer service is at the owner's expense and payable on demand.
- (m) If any costs are incurred to discontinue any services under subsection (k), the owner of the property is responsible to pay the charges and the delinquent charges before the service disconnected is re-established.

9. Penalty

- (a) The municipality, when deemed necessary, may impose penalties and/or discontinue the water supply and/or the sanitary sewer service to any person in violation of this by-law.
- (b) The municipality may, over and above the penalty provided for in the present by-law, ask a court of proper jurisdiction, including at the original trial, to order the total payment of all its legal fees extended, including costs and disbursements for the prosecution in the proceeding against the person or persons, corporation, partnership, or society that has been found guilty of an infraction under one or any dispositions of the present by-law.

10. Storm Sewer System

- (a) No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge, any sanitary wastewater, contents of a septic tank, flammable, hazardous, toxic, or damaging substance into any branch storm sewer or storm sewer system.
- (b) No person shall discharge, cause to be discharged, or continue to discharge any cooling water or unpolluted industrial waters into any branch storm sewer or storm sewer without the authorization of the Town Manager.
- (c) A branch storm sewer shall:
 - (i) be constructed only of the material as directed by the Town Manager;
 - (ii) be of the dimensions and the specifications of the Town Manager;

- | | |
|--|--|
| <p>(iii) être posé au niveau et de la façon qu'ordonne le directeur général.</p> | <p>(iii) be laid at the grade and in the manner directed by the Town Manager.</p> |
| <p>(d) Il est interdit de prolonger ou d'étendre ou de faire prolonger ou étendre le réseau d'égouts pluviaux sans l'autorisation du directeur général.</p> | <p>(d) No person shall make or cause to be made an extension or addition to the storm sewer system without the authorization of the Town Manager.</p> |
| <p>(e) Les égouts pluviaux collecteurs et les égouts pluviaux secondaires sont enterrés à une profondeur et avec une protection suffisante pour garantir qu'ils sont en mesure de collecter les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines, les eaux de ruissellement des toits et les eaux d'évacuation de sous-sol et de fondation qui s'écoulent à partir des bâtiments voisins existants ou éventuels et garantir qu'ils sont à l'abri du gel et de la circulation dans des conditions normales, de l'avis du directeur général.</p> | <p>(e) Storm sewer mains and branch storm sewers shall be placed at sufficient depth within the ground or otherwise sufficiently secured to assure that they can receive storm water, surface water, ground water, roof run-off, subsurface drainage, and foundation drains from adjacent buildings, existing or otherwise, and to assure that they are adequately protected from frost and traffic under normal conditions to the satisfaction of the Town Manager.</p> |
| <p>(f) Il est interdit de creuser une ouverture, une excavation ou une tranchée, construire ou remplacer un égout pluvial secondaire ou le raccorder à un égout pluvial collecteur avant :</p> | <p>(f) No person shall make an opening, trench or excavation, construct or replace a branch storm sewer and connect it with a storm sewer main, before:</p> |
| <p>(i) d'avoir déposé auprès du directeur général une demande d'installation d'égout pluvial secondaire au moyen de la formule prescrite.</p> | <p>(i) having filed an application for a branch storm sewer using the prescribed form.</p> |
| <p>(g) Il est interdit de creuser une ouverture ou une excavation dans une rue de la ville de Bouctouche en vue de pénétrer dans un égout sans placer et maintenir une clôture ou une barrière solide autour du chantier et l'éclairer suffisamment la nuit.</p> | <p>(g) No person shall make any opening or excavation in any street in the town of Bouctouche for the purpose of entering any sewer without placing and maintaining a secure fence or barrier around such opening and adequately lighting the same during the night time.</p> |
| <p>(h) Le directeur général peut à tout moment ordonner et prescrire la façon dont la clôture ou la barrière mentionnée ci-dessus peut être placée, maintenue ou éclairée, et quiconque creuse une telle ouverture ou excavation est tenu d'exécuter l'ordre du directeur en respectant ses directives.</p> | <p>(h) The Town Manager may at any time order and direct the manner in which such hereinbefore mentioned fence or barrier may be placed or maintained or lighted, and it shall be the duty of any person making any such opening or excavation to carry out such order in accordance with the direction of said Manager.</p> |
| <p>(i) Les excavations, tranchées et autres travaux d'aménagement sont réalisés en respectant intégralement la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications et ses règlements d'application.</p> | <p>(i) All excavation, trenching and any other installation work shall be made in full accordance with the Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act of New Brunswick, latest revision and its regulations.</p> |
| <p>(j) Des frais de raccordement que le conseil détermine au besoin s'appliquent aux raccordements au réseau d'égouts pluviaux effectués par un entrepreneur supervisé et approuvé par le directeur général.</p> | <p>(j) Connections to the storm sewer system made by private contractor under supervision and approval of the Town Manager will be subject to an administrative hook-up charge, as determined by Council from time to time.</p> |
| <p>(k) Il est interdit d'aménager une entrée d'égout pluvial sans y installer, d'une manière jugée satisfaisante par le directeur général, une soupape de retenue pour empêcher un refoulement des eaux du réseau d'égouts pluviaux.</p> | <p>(k) No person shall make an entrance to any storm sewer without installing therein to the satisfaction of the Town Manager a backwater valve to prevent backup from the storm sewer system.</p> |

- (l) Un réseau d'égouts pluviaux proposé par un promoteur ne peut être construit avant que le directeur général n'en ait approuvé les plans et devis préparés par un ingénieur autorisé à pratiquer dans la province du Nouveau-Brunswick.
- (m) Lorsque les égouts pluviaux collecteurs du lotissement doivent se déverser dans un égout pluvial collecteur existant de la municipalité, les raccordements ne doivent être faits qu'aux endroits approuvés par écrit par la municipalité.
- (n) Si le raccordement à l'égout pluvial collecteur existant ne se fait pas au niveau d'un trou d'homme existant, le promoteur est tenu d'installer un trou d'homme approprié et il est responsable de tous les frais du raccordement, notamment des réparations des routes et des réparations des égouts existants qu'exige la municipalité.
- (o) Une fois les installations de service terminées, le promoteur demande à la municipalité d'approuver l'exécution des travaux du lotissement. La municipalité peut exiger de lui qu'il présente des copies des résultats de toutes les épreuves auxquelles le réseau d'égouts pluviaux a été soumis. À cette date, il fournit à la municipalité un exemplaire des plans détaillés de récolement indiquant l'intégralité des services, des dimensions des canalisations, des niveaux, des puisards, des dépendances et des raccordements de service.
- (p) La municipalité ayant approuvé l'achèvement des travaux, le promoteur garantit tous les travaux effectués dans le lotissement pendant les douze mois suivants.
- (q) Les parties du réseau d'égouts pluviaux situées dans les emprises et les servitudes publiques deviennent la propriété de la municipalité dès la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.
- (r) Tout propriétaire dépose auprès du directeur général une demande de permis d'égout pluvial secondaire avant d'être raccordé à l'égout pluvial ou de remplacer un branchement d'égout pluvial général.
- (s) La plomberie, la tuyauterie, les raccords, les événements, les accessoires et autres dispositifs destinés à acheminer et à régler les eaux pluviales et les eaux de ruissellement qui sont utilisés par un abonné et qui n'appartiennent pas à la municipalité doivent être d'une qualité jugée satisfaisante par la municipalité et installés d'une manière jugée satisfaisante par elle, selon les normes suivantes : la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada, du Code national de prévention des incendies et du Code canadien de la plomberie ainsi que les normes pertinentes de l'Association canadienne des travaux publics.
- (l) A storm sewer system proposed by a developer shall not be constructed until plans and specifications, prepared by an Engineer licensed to practice in the province of New Brunswick, have been approved by the Town Manager.
- (m) Where the storm sewer mains of the subdivision are to discharge into an existing storm sewer main of the municipality, connections shall be made only at such points as are approved in writing by the municipality.
- (n) If the connection to the existing storm sewer main does not occur at an existing manhole, the developer shall be required to install a suitable manhole. The developer shall be responsible for the entire cost of this connection, including road repairs and repairs to the existing sewer as required by the municipality.
- (o) After completion of the service installations, the subdivider shall apply to the municipality for completion approval of the subdivision. The municipality may require the subdivider to submit copies of the results of all tests on the storm sewer system. At that time, a reproducible copy of the detailed as-built plans showing all services, pipe sizes, grades, catch basins, related appurtenances, and service connections shall be provided to the municipality by the developer.
- (p) Upon receiving completion approval from the municipality, the developer shall guarantee all work carried out within the subdivision for the next twelve (12) months.
- (q) The storm sewer system within the public rights-of-way and easements as required shall become the property of the municipality upon issuance of the completion certificate.
- (r) The owner of any premises, before receiving a storm sewer connection, or before a storm sewer service pipe is renewed, shall file an application for a storm sewer permit with the Town Manager.
- (s) All plumbing, pipes, fittings, vents, fixtures, and other devices for conveying and controlling stormwater and drainage which are used by customer and are not the property of the municipality shall be of a quality and installed in a manner satisfactory to the municipality, as per the following standards: most recent editions of the National Building Code of Canada, the National Fire Code, the National Plumbing Code, and relevant standards of the Canadian Public Works Association.

- (t) La municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard des dommages ou préjudices causés par l'interruption du service d'égout pluvial ou l'écoulement intermittent du réseau d'égouts pluviaux, y compris les variations de débit causées par des travaux d'entretien sur le réseau.
- (u) Il est interdit de permettre que soient placés sur une propriété publique ou privée des matériaux ou des débris de façon à retarder, à interrompre ou à empêcher l'écoulement des eaux dans le réseau d'égouts pluviaux ou de laisser des matériaux ou débris être emportés par le réseau d'égouts pluviaux.

11. Dispositions générales

- (a) Le directeur général, ou toute personne qu'il a autorisée, peut pénétrer à toute heure raisonnable dans tous lieux dans l'exercice de ses fonctions d'entretien ou de réparation des réseaux d'eau et d'égouts et pour examiner et relever les compteurs d'eau.
- (b) Le directeur général peut arrêter l'approvisionnement en eau :
 - (i) de tous lieux auxquels lui-même ou la personne qu'il a autorisée s'est vu refuser l'accès;
 - (ii) pendant la construction ou la réparation du réseau d'eau ou d'égouts, ou des deux réseaux;
 - (iii) pendant un incendie dans les limites de la municipalité;
 - (iv) pour une infraction au présent arrêté, y compris le non-paiement des taxes.
- (c) Lorsque la municipalité installe un réseau d'eau et/ou d'égouts dans un secteur de la municipalité, le propriétaire de locaux desservis par ces réseaux et situés sur des terrains attenants à une rue ou à un lieu public où est installé un égout collecteur ou une conduite d'eau principale raccorde ses locaux à l'égout collecteur et à la conduite d'eau principale et installe tous appareils et dispositifs nécessaires afin d'assurer le bon état sanitaire des locaux d'une manière jugée satisfaisante par le directeur général.

12. Abrogation

Est abrogé l'arrêté 97-06 intitulé « *Arrêté concernant les redevances d'usage des services d'eau et d'égouts pour eaux usées dans la ville de Bouctouche* », fait et adopté le 16 octobre 1997, ainsi que l'ensemble de ses modifications.

Le présent arrêté municipal annule tout autre arrêté précédent ayant trait aux règlements concernant les services/tarifs d'eau et/ou d'égouts sanitaires et des frais reliés.

- (t) The municipality shall not be liable for any damage or injury caused or done by reason of the interruption or intermittent flow of the storm sewer system, including flow changes caused by maintenance repairs to the said sewer system.
- (u) No person shall allow material or debris to be placed on public or private property in such a way that it causes runoff to the storm sewer system to be delayed, interrupted, or prevented or to allow this material or debris to be carried into the storm sewer system.

11. General Provisions

- (a) The Town Manager, or any person authorized by him, may at any reasonable hour enter any premises in the execution of his duties respecting maintenance or repair of the water and sewerage systems and to examine and read water meters.
- (b) The Town Manager may discontinue the water supply:
 - (i) to any premises where the Town Manager or a person authorized by him is refused entry into the premises;
 - (ii) during the construction or repair of the water or sewerage system or both; and
 - (iii) while a fire is in progress in the municipality;
 - (iv) for a violation of this by-law including non-payment of rates.
- (c) Where a water and/or sewer system is made available by the municipality in any area of the municipality, the owner of premises using same and situate upon land abutting a street or public place where there is a water main or sewer main, shall install in the premises connections with the water and sewer mains and any apparatus and appliances required to ensure the proper sanitary conditions of the premises to the satisfaction of the Town Manager.

12. Repeal

By-Law 97-06 entitled "*Arrêté concernant les redevances d'usage des services d'eau et d'égouts pour eaux usées dans la ville de Bouctouche*", ordained and passed on October 16, 1997 and all amendments thereto, is hereby repealed.

All previous by-laws pertaining to the regulations of water and/or sanitary sewer services/rates and charges are hereby repealed.

13. Interprétation

En cas de divergence d'opinion dans l'application du présent arrêté, la section de langue française aura préséance, le français étant la langue favorisée dans les activités du conseil et de son personnel.

Cet arrêté entre en vigueur en date de son adoption finale.

PREMIÈRE LECTURE (par titre):

DATE

DEUXIÈME LECTURE (par titre):

DATE

Lecture dans son intégralité: _____
Selon le paragraphe 15(3) DATE
de la Loi sur la gouvernance locale.

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption:

DATE

13. Interpretation

In case of difference of opinions for the application of this by-law, the French section of this by-law will prevail, the French language being the working language for Council members and its staff.

This by-law comes into full force on the date of final passing thereof.

FIRST READING (by title):

DATE

SECOND READING (by title):

DATE

Reading in its entirety: _____
Per subsection 15(3) DATE
of the Local Governance Act.

THIRD READING (by title) and Adoption:

DATE

Greffière municipale / Town Clerk

Maire / Mayor

ANNEXE A / SCHEDULE A
Unités pour différents types d'usage / Units for different usage types

Appartements et bâtiments multifamiliaux dotés d'une ou plusieurs entrées / 1 unité par appartement dans le bâtiment	Apartments and multi-family buildings with single or more entrance / 1 unit per apartment in building
Aréna / 5 unités	Arena / 5 units
Atelier de carrosserie / 1 unité par groupe de 10 employés	Body Shop / 1 unit per 10 employees
Boulangerie / 1 unité par 10 employés	Bakery / 1 units per 10 employees
Buanderie automatique / 1 unité par 2 machines à laver ou au compteur	Laundromat / 1 unit per 2 washing machines or metered
Cabinet de médecin, dentiste, vétérinaire, massothérapeute, physiothérapeute / 1 unité par groupe de 10 employés	Doctor, Dentist, Veterinarian, Massage Therapist, Physiotherapist's Office / 1 unit per 10 employees
Centre récréatif / 2 unités	Recreational Center / 2 units
Chalet / 1 unité	Cottage / 1 unit
Clubs, tavernes / 3 unités	Clubs, taverns / 3 units
Commerce / 1 unité par groupe de 10 employés	Business / 1 unit per 10 employees
Écoles / 1 unité par 10 élèves et/ou employé(e)s	Schools / 1 unit per 10 students and/or employees
Édifice ou bâtiment commercial / 1 unité par commerce ou local vacant	Commercial building / 1 unit per business or vacant space
Églises / 2 unités	Churches / 2 units
Garage et ou station-service / 1 unité par groupe de 10 employés	Garage and or service station / 1 unit per 10 employees
Garderie / 1 unité par groupe de 15 enfants	Child Care Facility / 1 unit per 15 children
Institution financière / 1 unité par groupe de 10 employés	Financial Institution / 1 unit per 10 employees
Lave-auto / 2 unités par baie ou au compteur	Car wash / 2 units per bay or metered
Maison mobile, mini maison / 1 unité	Mobile home, mini home / 1 unit
Motels, cabines, hôtels / 1 unité par groupe de 3 chambres	Motels, cabins, hotels / 1 unit per every 3 bedrooms
Pharmacie / 1 unité par groupe de 10 employés	Pharmacy / 1 unit per 10 employees
Résidence unifamiliale / 1 unité	Single residence / 1 unit
Résidences pour personnes âgées, foyers de soins, résidences pour personnes ayant des besoins spéciaux / 1 unité par groupe de 5 lits	Senior Citizens Homes, Nursing Homes, People with Special Needs Homes / 1 unit per every 5 beds
Restaurants (sans permis d'alcool) / 2 unités (avec permis d'alcool) / 3 unités	Restaurants (not licensed) / 2 units (licensed) / 3 units
Salon de barbier, salon de coiffure / 1 unité par groupe de 4 chaises	Barber Shop, Beauty Salon / 1 unit per 4 chairs
Salon funéraire / 2 unités	Funeral home / 2 units
Salon de toilettage pour animaux / 1 unité par groupe de 3 employés	Dog grooming & pet salon / 1 unit per 3 employees

<p>Terrain de camping / 1 unité par groupe de 3 roulottes, 1 unité par groupe de 6 tentes</p> <p>Terrain de golf / 2 unités ou au compteur</p> <p>Terrain non bâti (services municipaux disponibles) / 1 unité</p> <p>Usine de transformation du poisson / au compteur pour le service d'eau et pour le service d'égouts sanitaires / à pourcentage (Voir Annexe B)</p> <p>Dans le présent arrêté, les terrains non bâtis n'incluent pas :</p> <p>A – des terres agricoles B – des installations récréatives et des parcs</p>	<p>Campground / 1 unit per 3 trailers, 1 unit per 6 tents</p> <p>Golf Course / 2 units or metered</p> <p>Vacant lot (serviced by Town) / 1 unit</p> <p>Fish processing plant / metered for water service and for sanitary sewer service / by percentage (See Schedule B)</p> <p>In this by-law vacant lot does not include:</p> <p>A – Farm land B – Recreational facilities and parks</p>
---	--

ANNEXE B / SCHEDULE B

Tarification selon les compteurs d'eau / Fees as per water meter readings

Méthode pour déterminer une unité pour le service d'eau lorsque basé sur la consommation du compteur d'eau	1 unité = 120 000 gallons impérial
Method to determine a unit for the water service based on water meter consumption	1 unit = 120 000 Imperial gallons
Méthode pour déterminer une unité pour le service d'égouts sanitaires des industries dotées d'un compteur d'eau	1 unité = 100% du nombre d'unités calculées pour le service d'eau
Method to determine a unit for sanitary sewer service of industries with a water meter	1 unit = 100% of number of units calculated for the water service